

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 39 : Du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026, livraison le mardi 29 septembre 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Gestion des retours CRM 135 France Travail (NEORes FCTU) :** À partir d'octobre 2026, France Travail transmet des retours CRM 135 (norme NEORes) signalant les anomalies détectées sur les fins de contrat déclarées en DSN (FCTU). Ces retours sont désormais intégrés à trois endroits : Le centre de notification (notification dédiée avec redirection vers le suivi des AER), le tableau de bord des AER au niveau dossier et l'écran de détail des télédéclarations FCTU au niveau domaine. Depuis chacun de ces trois points d'accès, un nouvel écran de visualisation dédié permet de consulter le détail du CRM 135 : Données déclarées en DSN comparées aux valeurs préconisées par France Travail, mémo Silae, navigation entre salariés et export tableur.

 Voir la fiche [Suivi du CRM 135](#).

► **Méthode 047 - Ajout de la valeur D :** La méthode 047 "Prise en compte des primes dans l'AMC" s'enrichit d'une nouvelle valeur D.

Pour rappel :

- *O (valeur par défaut actuelle) : chaque prime entre dans l'AMC si sa coche « Rentre dans le calcul de l'assiette minimum de cotisations » est activée.*
- *N : aucune prime n'entre dans l'AMC.*

La nouvelle valeur D agit comme ceci :

- Pour un salarié **sans DFS** : Le comportement est identique à la valeur O, aucun changement.
- Pour un salarié **avec DFS** : Aucune prime n'entre dans l'AMC par défaut, sauf celles dont la coche "Rentre dans le calcul de l'assiette minimum de cotisations" est explicitement activée manuellement dans le paramétrage dossier ou domaine.

Concrètement :

- Une prime livrée par défaut par Silae est **exclue** de l'AMC ;
- Une prime non cochée par défaut et non cochée par vos soins **reste exclue** de l'AMC ;
- Une prime **cochée manuellement** au niveau dossier ou domaine est **incluse** dans l'AMC.

Cette valeur permet ainsi de se conformer au mode opératoire DFS du BOSS, qui prévoit que les primes conventionnelles ne doivent pas entrer automatiquement dans l'assiette minimum de cotisations pour les salariés bénéficiant de la Déduction Forfaitaire Spécifique.

✂ **À compter du 1er janvier 2027, la valeur D deviendra la valeur par défaut de la méthode 047.**

 Voir la fiche [Méthodes – Cotisations](#).

► **Méthodes Silae :** Depuis le dossier, il est désormais possible de visualiser l'ensemble des valeurs applicables d'une méthode, tous niveaux confondus (Par défaut, Domaine, Dossier). Un indicateur visuel permet d'identifier l'origine de chaque valeur ainsi que sa nature (héritée ou personnalisée), offrant une lecture unifiée sans navigation entre les niveaux.

✂ Il est possible de supprimer une valeur personnalisée afin de revenir à la valeur héritée du niveau supérieur (Par défaut ou Domaine). Cette action doit être réalisée avec précaution, notamment lorsque la valeur a déjà été utilisée en paie, afin de préserver la cohérence du paramétrage et de l'historique associé.

 Voir la fiche [Guide d'utilisation des méthodes](#).

► **Congé supplémentaire de naissance pour les salariés du Régime général CNAM - Phase 2 :** À partir du 30 septembre 2026, la déclaration du Congé supplémentaire de naissance de vos salarié(e)s s'effectue par signalement DSN, quelle que soit la date de début du congé. Dans mySilae Paie, l'option "*Générer au format EDI*" sera donc à nouveau accessible pour ces absences.

Ce signalement doit être accompagné d'un formulaire complémentaire simplifié, à déposer en format PDF le même jour que le signalement DSN, sur le Compte Entreprise accessible depuis Net Entreprises, rubrique "Suivre les dossiers d'indemnités journalières". Le lien vers ce nouveau formulaire sera communiqué prochainement.

Cette double démarche (signalement DSN + formulaire CNAM simplifié) concerne tous les congés supplémentaires de naissance (continus ou fractionnés), qu'ils débutent avant ou à partir du 30 septembre 2026, dès lors qu'ils n'ont pas encore été déclarés auprès de la CNAM.

⚠ **Attention** : Tout signalement DSN généré avant le 30 septembre 2026 sera rejeté par la CNAM.

📄 Voir la fiche [Paramétrer un congé supplémentaire de naissance](#).

► **Analyses de niveau domaine - Exécution en arrière-plan et historique** : Les analyses de niveau domaine passent progressivement en arrière-plan, c'est-à-dire que l'exécution continue même si l'utilisateur poursuit son travail ailleurs ou se déconnecte. Dans le volet de droite, un bouton Historique permet de consulter les lancements d'analyses et leurs résultats sur les 12 derniers mois.

Analyses déjà disponibles en arrière-plan :

- Analyse de l'activité par collaborateur ;
- Analyse de l'activité par convention collective ;
- Analyse de l'activité par identifiant utilisateur ;
- Analyse de production synthétique.

Voir les fiches :

- [Analyse de l'activité par collaborateur](#) ;
- [Analyse de l'activité par identifiant utilisateur](#) ;
- [Analyse de la gestion interne \(Synthétique & Détaillée\)](#).

► **Virements SEPA - Choix du format des adresses (norme ISO 20022)** : Une nouvelle méthode de paramétrage **407 - Fichiers SEPA : Norme ISO20022**, est désormais disponible. Elle permet de définir le format des adresses postales générées dans les **fichiers de virement SEPA** :

- **N - Format non structuré** (*valeur par défaut*) : Les adresses sont générées sous forme d'une ligne d'adresse (*Address Line*). C'est le comportement historique de Silae (aucun changement).
- **O - Format structuré** : Les adresses sont générées en éléments séparés, conformément à la norme ISO 20022. Le **nom de la ville** et le **pays** deviennent obligatoires.

La valeur par défaut passera automatiquement à O au 15/11/2026. Basculer dès à présent sur **O** pour anticiper l'évolution de la norme.

📄 Voir la fiche [Méthodes - Écritures comptables](#).

► **Stagiaires - Proratisation du plafond (méthode 099) en cas de jour férié maintenu** : Lorsqu'un stagiaire bénéficiait d'un jour férié maintenu dans le mois, le plafond de sécurité sociale (PMSS) utilisé pour le calcul du bulletin était proratisé à tort, alors qu'il aurait dû

rester plein. Le PMSS n'est plus réduit lorsqu'un jour férié est maintenu pour un stagiaire avec la méthode 099.

► **Compteur RCC & épargne salariale** : Lorsqu'un bulletin d'épargne est généré avant le bulletin de paie classique du même mois, le report du solde du compteur RCC depuis le mois précédent ne s'effectuait pas correctement. C'est désormais corrigé : Le solde du compteur RCC est bien reporté quel que soit l'ordre de génération des bulletins (épargne avant ou après le bulletin classique).

► **Console de gestion des contacts** : Lorsqu'un utilisateur accède à la gestion des contacts depuis un dossier et qu'il accepte la redirection vers la nouvelle console, celle-ci s'ouvre désormais automatiquement filtrée sur le dossier d'origine. Il n'est plus nécessaire de rechercher manuellement le dossier : La liste des contacts affichée correspond directement à celle du dossier d'origine. Ce filtre reste modifiable ou supprimable à tout moment afin de consulter les contacts d'autres dossiers.

 Voir la fiche [Créer un contact au niveau dossier](#).

► **Cotisations CFE expatriés & base forfaitaire** : Pour un salarié devenant expatrié en cours d'année via un changement administratif, la catégorie de cotisation CFE (EX002/EX005) déterminant la base forfaitaire n'était pas toujours calculée sur l'intégralité de la rémunération annuelle. Le calcul des cumuls bruts pris en compte part désormais du début du contrat, en incluant les mois antérieurs au changement de situation, conformément à la réglementation applicable au régime CFE des salariés expatriés.

 Voir la fiche [Paramétrer un salarié expatrié](#).

► **FPCT - Fonctionnaire FPT détachés dans un GIP** : Pour un fonctionnaire de la fonction publique territoriale détaché sous contrat au sein d'un GIP (groupement d'intérêt public), le bulletin de paie applique dorénavant l'ensemble des cotisations propres à cette situation (cotisation maladie spécifique, CSA, allocations familiales, ainsi que le taux d'accident du travail notifié par la Carsat). Le dossier n'est plus soumis à tort, ni au contrôle de cohérence maladie, ni à l'assurance chômage, ni aux compléments de sécurité sociale qui ne le concernent pas. Le CTP 876 attendu pour ce cas se déclenche correctement.

► **Épargne salariale - Limite d'abondement** : Sur les dossiers utilisant un plan d'épargne salariale (PEE, PEL) avec l'option "Limite d'abondement" désactivée via l'accord, le dépassement du plafond annuel d'abondement exonéré pouvait ne pas se déclencher, même lorsque ce plafond était réellement dépassé. L'abondement restait alors intégralement exonéré de cotisations sociales, alors que la part excédentaire aurait dû être réintégrée en haut de bulletin via la rubrique "Dépassement sur abondement" et soumise à l'intégralité des cotisations. Désormais, la ligne se déclenche bien, dès que le cumul annuel des abondements dépasse le plafond.

► **Abonnement transport :**

- Les montants des forfaits VELIGO sont mis à jour au 01/01/2026 (VAE, cargo) et deux nouvelles catégories sont ajoutées (vélo mécanique, vélo pliant).
- Pour la ville de Dijon, mise à jour des tarifs PASS 18-25 ans (mensuel + annuel) au 01/09/2026.





► Agricole :

Agricole :

- **C023 Champagne : Prime de fin d'année** : La prime de fin d'année, jusqu'ici réservée aux salariés rémunérés à l'heure, est désormais également calculée pour les salariés en forfait jours, dans les mêmes conditions que les autres salariés (présence au 1er décembre, ancienneté, montant de référence 325 h). Si le forfait est complet sur l'année, la prime est versée en intégralité ; s'il est réduit, elle est proratisée au nombre de jours travaillés.
- **E039 Exploitations et entreprises de la production agricole du Var : Prime d'ancienneté** : **Correction** du calcul de la prime d'ancienneté en cas d'absence maintenue par l'employeur : elle ne porte désormais que sur la part de salaire réellement travaillée, et n'est plus comptée à la fois dans le maintien et sur sa propre ligne du bulletin.
- **E044 Production agricole et des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) du département des Bouches-du-Rhône : Salariés mineurs** : Pour les salariés mineurs avec moins de 6 mois de pratique professionnelle, la rémunération minimale tient désormais compte du salaire minimum conventionnel minoré comparé au salaire minimum légal minoré, le plus favorable des deux étant appliqué.
- **E046 Exploitations agricoles de la Gironde : Indemnité d'éloignement pour grand déplacement** : L'indemnité d'éloignement pour grand déplacement (5 × Minimum Garanti par nuit d'absence, art. 8.1.4 de la CCN Production Agricole et CUMA) est désormais intégrée au brut et soumise à l'ensemble des cotisations sociales, conformément à l'analyse juridique. Cette évolution concerne tous les établissements relevant de la CCN E212, y compris sa déclinaison territoriale Gironde (E046). Le remboursement des frais réels d'hébergement et de restauration ainsi que la contrepartie de temps de trajet restent traités sans changement.
- **E171 Exploitations maraîchères d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan (abrogée le 01/07/24 & remplacée par : 'Production Agricole et CUMA' - E212) : Cotisation DI014 Morbihan (E171)** : La cotisation ASCPA (DI014), qui reste due pour les dossiers du Morbihan relevant historiquement de la CCN E171 (maraîchère), avait disparu à tort. Le fonctionnement est désormais rétabli pour ces dossiers.
- **E212 Production Agricole et CUMA : Salaire** : Extension des salaires minima au 01/10/2026 (étendu par arrêté du 02/09/2026, publié au JO le 05/09/2026).
- **E213 Entreprises de Travaux et Services Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) : Salaire** : Mise à disposition de l'abattement du taux horaire conventionnel des salariés mineurs selon dispositions conventionnelles.
- **H031 Personnels des activités hippiques : Classification** : Modification du code statut professionnel pour les Employés administratifs (H031.01.01.011).

► **A017 Ameublement (fabrication) : Prime de régularité en cas d'absence complète** : La prime de régularité n'est plus versée lorsqu'un salarié est absent tout un mois pour congé maternité ou accident du travail, que la prime soit versée chaque mois ou chaque trimestre.

► **A019 Laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers (ex : Analyses médicales)**

: **Salaire** : Extension de l'accord du 10 juin 2026 relatif aux salaires minima applicables au 01/06/2026, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **A026 Artistique (entreprises artistiques et culturelles) :**

- **Montant particulier** : Extension de l'accord du 01/07/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.
- **Salaire** : Extension de l'accord du 01/07/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **A032 Assurances (agences générales) : Salaire** : Extension de l'avenant n°7 du 27/05/2026 relatif aux salaires par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) : CNBF : Correction** du calcul de l'ancienneté retenue pour la cotisation CNBF : L'ancienneté est désormais appréciée au 1er janvier de l'année et reste identique sur les douze mois, l'anniversaire de la prestation de serment devant être atteint au 1er janvier pour valider une année supplémentaire.

► **A052 Aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD) : Prime d'ancienneté** : L'élément complémentaire de rémunération lié à l'ancienneté est désormais pris en compte dans le contrôle du salaire minimum conventionnel, au même titre que les autres éléments complémentaires de rémunération. Lorsqu'aucun salaire n'est renseigné en fiche Salarié, le salaire de base est déterminé pour que la rémunération totale (salaire de base et éléments complémentaires, ancienneté comprise) corresponde au salaire minimum conventionnel : Le salaire de base peut donc être ajusté à la baisse par rapport au comportement précédent, l'ancienneté complétant la rémunération jusqu'au minimum. Lorsqu'un salaire de base respectant le minimum une fois l'ancienneté prise en compte est saisi, aucune alerte de salaire insuffisant n'est plus émise. Cette évolution concerne l'ensemble des employeurs de la branche.

► **B001 Banques : Salaire** : Extension de l'avenant du 26/06/2026 relatif à la réévaluation des salaires minima de la Branche Banque inférieurs au SMIC, par arrêté 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **B059 Boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer : Salaire :**

- Extension de la réévaluation des salaires du secteur de la Poissonnerie au 01/10/2026 (Avenant n° 12-P du 10/06/2026, étendu par arrêté du 07/09/2026, JO le 19/09/2026).

- Extension de l'avenant n° 13-b du 10/06/2026 relatif aux salaires secteur de la boucherie (étendu par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026).

► **B064 Bricolage :**

- **Maintien de salaire :** Mise à disposition du maintien du salaire net pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- **Prime différentielle exceptionnelle pour les HS : Correction** du calcul de la prime conventionnelle exceptionnelle différentielle (dossiers adhérents à l'organisation patronale signataire, accord non étendu). Elle se déclenche désormais également pour les salariés ayant réalisé des heures supplémentaires entre mars et août 2026, ces heures étant exclues de la comparaison avec le salaire de référence.

► **C004 Cancer (centres de lutte) : Classification :** Ajout de l'emploi d'assistant médical spécialisé dans les emplois repères des classifications Groupe F - Position 4 (C004.01.01.027), Palier 1 (C004.01.01.028) et Palier 2 (C004.01.01.029).

► **C020 Céramiques de France (industries) : Salaire :** Extension de l'accord du 29/06/2026 relatif aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **C028 Chaussure et articles chaussants (industrie) : Salaire :** Mise à jour des salaires minima au 01/06/2026 (accord non étendu). Pour les techniciens, agents de maîtrise et cadres, la vérification de la rémunération annuelle minimale garantie à la fin de l'année 2026 doit tenir compte du barème de l'accord précédent de janvier à mai et du nouveau barème de juin à décembre.

► **C029 Chaussure (commerce succursaliste) : Salaire :** Extension de l'accord du 18/06/2026 relatif aux minima conventionnels pour les salariés, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **C040 Cinéma (exploitation) :**

- **Convention collective :** La prime de responsabilité de caisse activée sur la fiche Salarié est désormais intégrée au calcul du taux horaire de majoration des heures supplémentaires.
- **Salaire :** Extension de l'avenant n°72 du 26/05/2026 relatif à l'augmentation des salaires minima applicables au 01/06/2026, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **C069 Commerces de gros : Prime d'ancienneté :** pour la garantie d'ancienneté calculée sur la moyenne des salaires minima conventionnels de l'année précédente, l'échelon atteint par évolution automatique liée à l'ancienneté dans le grade est désormais pris en compte pour chaque mois concerné, au lieu de l'échelon enregistré en fiche Salarié.

► **C082 Coopératives de consommation (personnel) (ex : Coopératives de consommation : salariés) : Salaire** : Extension de l'avenant n°934 du 18/06/2026 relatif aux salaires minima à compter du 01/07/2026, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **C084 Couture parisienne et autres métiers de la mode :**

- **Montant particulier** : Extension du protocole d'accord du 01/07/2026 relatif à la prime de collection, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.
- **Salaire** : Extension de l'avenant n°19 du 01/07/2026 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **C098 Réseau CERFRANCE : Salaire** : Mise à jour de la grille des salaires minima conventionnels à compter du 01/05/2026 (accord non étendu), avec revalorisation de l'ensemble des classifications existantes et création de deux nouvelles classifications dédiées aux métiers de la paie (Gestionnaire paie et Gestionnaire paie conseil), pour l'ensemble des structures du Réseau Cerfrance.

► **D001 Déchets : Maintien de salaire** : L'avenant n°64 étant périmé depuis le 7 novembre 2023, le maintien de salaire pour absence enfant malade n'est plus applicable depuis le 1er novembre 2023.

► **D004 Dentaires (prothésistes et laboratoires de prothèse dentaire) : Salaire** : Extension des salaires minima & primes mensuelles des CQP et CPES au 01/10/2026 (par arrêté du 24/08/2026, JO le 04/09/2026).

► **E003 Édition : Salaire** : Extension de l'avenant n° 18 du 26 juin 2026 relatif aux minima conventionnels, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **E023 Espaces de loisirs, d'attractions et culturels : Article 36** : Suite à l'accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :

- E023.01.009 à E023.01.010 (Niveau IV, échelons 1 et 2) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) ou Assimilé Cadre (02) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E023.03.01.008 (Artiste, Niveau IV, 3e échelon) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E023.03.01.009 (Artiste, Niveau IV, 4e échelon) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) ou Assimilé Cadre (02) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E023.03.02.008 (Technicien, Niveau IV, 3e échelon) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

- E023.03.03.005 (Animateur, Niveau IV, 3e échelon) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

évoluent de régime de protection sociale (prévoyance, mutuelle & retraite supplémentaire).

Cette évolution s'applique automatiquement aux salariés déjà présents dans l'effectif pour les classifications Artiste (Niveau IV, 3e et 4e échelons), Technicien (Niveau IV, 3e échelon) et Animateur (Niveau IV, 3e échelon), qui basculent automatiquement au statut cadre au regard de la protection sociale complémentaire. Si vous souhaitez conserver un statut non cadre, il reste possible de désactiver manuellement le remplissage automatique pour l'appliquer.

En revanche, leur statut au regard de l'AGIRC-ARRCO n'est pas modifié. Ce qui peut entraîner une distorsion de statut entre le statut AA et le régime de protection sociale et des changements en termes de cotisations prévoyance, mutuelle et retraite supplémentaire.

Pour les classifications de Niveau IV (échelons 1 et 2), le choix entre les deux statuts reste à effectuer en fiche Salarié.

 Voir les fiches :

- [*Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres ;*](#)
- [*Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36" ;*](#)
- [*Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire \(hors AGIRC-ARRCO\).*](#)

► **E026 Experts-comptables et commissaires aux comptes : Maintien de salaire** : Le compteur de maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident tient désormais compte des délais de carence de tous les arrêts survenus depuis le 1er janvier : la limite de 30 jours calendaires par année civile s'apprécie carence comprise. Le nombre de jours encore indemnisables diminue donc à chaque nouvel arrêt de l'année, jusqu'à épuisement.

► **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs) :**
Indemnité de fonction d'appui à l'accompagnement social : **Correction** du calcul de l'indemnité de fonction d'appui à l'accompagnement social pour les salariés au forfait jours : les salariés à temps complet ne subissent plus de réduction injustifiée de leur indemnité.

► **H001 Habillement (industrie) : Salaire** : Extension de l'avenant S 70 du 23/06/2026 relatif aux salaires par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **H016 Hôtellerie de plein air : Maintien de salaire** : Le maintien de salaire de l'employeur en cas d'arrêt de travail (maladie, accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle) n'est plus généré automatiquement sur le bulletin : L'indemnisation complémentaire est assurée par le régime de prévoyance de branche. Les employeurs qui souhaitent continuer à assurer eux-mêmes ce maintien peuvent l'activer par une nouvelle option de la fiche Société (choix non conventionnel).

► **I001 Immobilier : Salaire** : Extension de l'avenant n° 111 du 24 juin 2026 relatif aux salaires et primes d'ancienneté, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

► **I003 Imprimeries de labeur et industries graphiques : Prime annuelle** : Pour la prime annuelle conventionnelle (hors secteur reliure, brochure et dorure), le décompte des jours d'absence non assimilés à du travail effectif est désormais effectué en jours ouvrables (samedi inclus), conformément à la convention collective, afin d'être cohérent avec la base annuelle de 312 jours.

► **L002 Lait (industries) : Maintien de salaire** : Suite à une confirmation de l'OP, pour les salariés cadres, techniciens et agents de maîtrise, le maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident démarre désormais dès le premier jour d'arrêt, sans délai de carence.

► **M008 Mareyeurs-expéditeurs : Article 36** : Suite à l'accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :

- M008.01.01.005 à M008.01.01.010 (Niveau IV) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- M008.01.02.005 à M008.01.02.014 (Niveau V) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- M008.02.01.005 à M008.02.01.010 (Niveau IV) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- M008.02.02.005 à M008.02.02.014 (Niveau V) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- M008.01.01.011 à M008.01.01.013 (Niveau VI) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- M008.01.02.015 à M008.01.02.017 (Niveau VI) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- M008.02.01.011 à M008.02.01.013 (Niveau VI) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- M008.02.02.015 à M008.02.02.017 (Niveau VI) => code statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

évoluent de régime de protection sociale (prévoyance, mutuelle & retraite supplémentaire).

Cette évolution s'applique automatiquement aux salariés déjà présents dans l'effectif pour les classifications de Niveau VI, qui basculent automatiquement au statut cadre au regard de la protection sociale complémentaire. Si vous souhaitez conserver un statut non-cadre, il reste possible de désactiver manuellement le remplissage automatique pour l'appliquer.

En revanche, leur statut Non cadre (04) au regard de l'AGIRC-ARRCO n'est pas modifié. Ce qui peut entraîner une distorsion de statut entre le statut AA et le régime de protection sociale et des changements en termes de cotisations prévoyance, mutuelle et retraite supplémentaire.

Pour les classifications de Niveau IV et V, le choix entre les deux statuts reste à effectuer en fiche Salarié.

 Voir les fiches :

- [Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres ;](#)
- [Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36";](#)
- [Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire \(hors AGIRC-ARRCO\).](#)

► **M009 Maroquinerie (industries) : Classification :** Pour les salariés issus de l'ex C087 Cuir et peaux (industrie), le coefficient des cadres Position II évolue désormais automatiquement selon l'ancienneté dans le grade, sans reclassement manuel : coefficient 360 après 3 ans, 376 après 5 ans supplémentaires, 393 après 5 ans supplémentaires. La date d'entrée dans ce coefficient doit être renseignée dans la fiche du salarié pour que l'évolution se déclenche correctement.

► **M110 Métallurgie :**

- **M027 Métallurgie (Calvados) : Prime d'ancienneté :** Extension de l'accord territorial (Orne-Calvados) du 08/06/2026 relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/07/2026, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.
- **M041 Métallurgie (Flandres-Douais) : Salaire :** Extension de l'accord collectif autonome territorial (Flandre Douais) du 26/06/2026 relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/08/2026, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.
- **M069 Métallurgie (Orne) : Prime d'ancienneté :** Extension de l'accord territorial (Orne-Calvados) du 08/06/2026 relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/07/2026, par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.
- **M086 Métallurgie (Région de Thiers) : Congés ancienneté :** Mise à disposition d'une comparaison automatique, pour les salariés présents au 01/01/2024, entre le nombre de jours de congés payés supplémentaires d'ancienneté acquis sous la CCT M086 et celui prévu par la CCN M110 depuis cette date. Le nombre de jours le plus favorable est conservé.

► **P013 Pâtisserie : Salaire :** Extension de l'avenant n°117 du 30/06/2026 relatif à la grille nationale des salaires par arrêté du 07/09/2026 publié au JO le 19/09/2026.

- **P028 Ports de plaisance : Salaire** : La valeur du point est portée à 12,14 euros à compter du 01/09/2026. Les salariés déjà bénéficiaires des 5 points d'indice supplémentaires accordés en 2024 les voient désormais intégrés à leur coefficient de classification, à la même date, sans changement du montant total perçu (accords non étendus).
- **P048 Prestataires de services : Maintien de salaire** : Le maintien de salaire pendant le congé de maternité des salariés cadres est désormais aligné sur celui des autres salariés avec notamment l'application d'un délai de carence de 7 jours.
- **P050 Produits alimentaires élaborés (industries) : Cadres - Application de carence** : Pour un salarié cadre placé en arrêt pour maladie non professionnelle sans hospitalisation, un délai de carence de 5 jours est désormais appliqué avant le maintien de salaire, y compris au-delà de deux ans d'ancienneté, conformément au régime général de la convention collective. La durée et le taux du maintien propres au statut cadre restent inchangés.
- **P055 Publicité : Prime d'ancienneté** : Non référencé : La base de calcul de la prime d'ancienneté est désormais plafonnée au salaire minimum conventionnel mensuel de la qualification, sur la base de la durée légale du travail. Les heures supplémentaires structurelles ne sont plus intégrées dans cette base.
- **P086 Papiers-cartons (distribution et commerce de gros) : Salaire** : Réévaluation des salaires au 01/06/2026 (accord non étendu).
- **S004 Services à la personne (entreprises) : Indemnité de renouvellement** : La base de calcul de l'indemnité de renouvellement non concluant est corrigée pour tenir compte de l'ensemble des mois compris dans la période de renouvellement de la période d'essai, et non plus du seul mois au cours duquel intervient la rupture.
- **T010 Thermiques (équipements : cadres et assimilés) : Salaire** : Les rémunérations minimales annuelles garanties des cadres des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation sont revalorisées au 01/07/2026, pour les employeurs appliquant cet avenant (accord non étendu). Le coefficient de la position T010.01.002 passe également à 69 au lieu de 68.
- **T011 Thermiques (équipements : OETAM) :**
- **Montant particulier** : Mise à jour de la prime de quart, de l'indemnité de panier de jour, salissure et des indemnités forfaitaires d'astreinte SIU au 01/07/2026 (accord non étendu).
 - **Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 (accord non étendu).
- **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Convention collective** : La prime d'ancienneté prend désormais en compte les heures supplémentaires régularisées.

► **T023 Transport ferroviaire et activités associées : Salaire** : À compter du 01/01/2022 (accord du 6 décembre 2021 relatif aux classifications et rémunérations, étendu par arrêté du 22/04/2022), la classe de progression professionnelle du salarié, quand elle est renseignée sur la fiche Salarié, est prise en compte pour le contrôle du salaire minimum conventionnel à la place de la seule classe d'entrée. Une anomalie signale toute classe de progression saisie en dehors de la plage autorisée pour l'emploi-type concerné (article 9 de l'accord).

